

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 
ID : 038-213801004-20220322-DEL_20220322_13-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 Mars 2022

L'an deux mil vingt et le vingt deux mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT

Ont donné procuration : M. Sébastien PLISSON à Karim DALIBEY
Mme Audrey MARRON à Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : Martine PUGLISI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Jeudi 17 mars 2022	Vendredi 18 mars 2022	Lundi 28 mars 2022

13- Rémunération des animateurs occasionnels

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 23 octobre 2012 et du 25 juin 2019 déterminant la rémunération des animateurs, vacataires au centre de loisirs,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance,

Considérant que la communauté de communes a mis à jour les forfaits de rémunérations pour les animateurs des accueils de loisirs,

Considérant les difficultés que rencontrent les collectivités dans le recrutement des animateurs,

Considérant le niveau de rémunération pratiqué jusqu'à présent, et au vu de l'augmentation du coût de la vie et de l'évolution de l'inflation,

Il est rappelé au conseil municipal que le recrutement des animateurs a lieu sous contrat de droit public dans le cadre de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 pour accroissement saisonnier d'activité. Ce recrutement n'est pas soumis à la déclaration de création d'emploi, ni à la transmission au contrôle de légalité. Néanmoins, une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets reste nécessaire. Les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi qu'en matière de temps de travail.

Il est précisé qu'aucune disposition particulière en matière de rémunération n'est applicable à ce type de contrat pour lequel est défini un nombre d'heures hebdomadaires et un indice de rémunération.

Au regard des éléments présentés, il est proposé au conseil municipal d'abroger les précédentes délibérations relatives à la rémunération des animateurs et d'adosser celle-ci sur le montant du Smic horaire en vigueur.

En effet, le Smic garantit un équilibre de la relation entre le salarié et son employeur, en prévoyant une rémunération minimale acceptable du travail. Son objectif est de réduire les inégalités et de garantir le pouvoir d'achat aux salaires les plus faibles.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **FIXE** la rémunération des animateurs occasionnels comme énoncé ci-dessus,
- **DIT** que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 et que les crédits sont inscrits au budget primitif au titre de l'exercice en cours.

Décision : Adopté à l'unanimité

